



snalc

ÉCOLE

INVERSER LA TENDANCE

— DOSSIER —
MOUVEMENT INTRA
SAISIR LE MÉDIATEUR



QUINZAINE UNIVERSITAIRE

LA REVUE MENSUELLE DU SNALC
#1498-1D - FÉVRIER 2025

SOMMAIRE

4 ACTUALITÉS DU MOIS

- 4 ▶ De nouveaux programmes pour un meilleur niveau ?
- 5 ▶ Fusions d'écoles : quels impacts ?
 - ▶ Les intitulés de postes
- 6 ▶ Congé parental = perte de poste ?
 - ▶ L'indemnité forfaitaire de changement de résidence pour les DOM

7 SYSTÈME ÉDUCATIF

- 7 ▶ L'avantage spécifique d'ancienneté (ASA)
 - ▶ Les établissements en zone difficile et leurs bonifications
- 8 ▶ Passeport Éducfi saison 2 : *diapositive attitude*
 - ▶ Ne l'oubliez pas !

9 LES PERSONNELS

- 9 ▶ Le détachement, un moyen de respirer
 - ▶ Protection fonctionnelle : quel bilan pour les PE ?

10 CONDITIONS DE TRAVAIL

- 10 ▶ Le médiateur, un allié en cas de litige ?

11 COORDONNÉES DES RESPONSABLES ACADÉMIQUES

12 BULLETIN D'ADHÉSION

snalc

ÉCOLE

snalc.fr

SNALC - 4 RUE DE TRÉVISE - 75009 PARIS

Nous écrire (académies, mensualisés, changements, codes, reçus fiscaux...):
snalc.fr, bouton « CONTACT »

Directeur de la publication et Responsable publicité : **Jean-Rémi GIRARD**
Rédacteur en chef : **Marie-Hélène PIQUEMAL**
Mail : quinzaine@snalc.fr
Mise en page : **ORA**

Imprimé en France par l'imprimerie **Compédit Beauregard s.a.** (61),
labellisée **Imprim'Vert**, certifiée **PEFC** - Dépôt légal 1^{er} trimestre 2025
CP 1025 S 05585 - ISSN 0395 - 6725

Mensuel 14€ - Abonnement 1 an 125€.

ACTUALITÉ

LA GUERRE DES INTELLIGENCES



© SNALC - Estelle Merunier

APPEL INTERSYNDICAL

20 ANS APRÈS LA LOI DE 2005 : DÉFENDONS UNE VRAIE ÉCOLE INCLUSIVE

Depuis 2006 le nombre d'élèves en situation de handicap scolarisés à l'école a considérablement augmenté, passant de 155 000 à la rentrée 2006 à 436 000 à la rentrée 2024. Néanmoins, l'Éducation nationale n'a pas été en mesure de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour garantir de bonnes conditions de scolarisation à ses élèves : les classes sont surchargées, la formation d'enseignants spécialisés est en recul, la formation continue est (quasi) inexistante, le métier d'AESH n'est pas reconnu et les élèves ne bénéficient pas d'un véritable suivi pédagogique et médico-social.

Pourtant, le ministère de l'Éducation nationale a multiplié les grandes annonces à travers la Conférence nationale du Handicap, l'acte I et l'acte II de l'école inclusive sans entendre les besoins ni des personnels ni des élèves ni de leurs familles. D'ailleurs les organisations syndicales ne sont pas membres du comité national de suivi de l'école inclusive (CNSEI) alors que le ministre Attal s'y était engagé.

La politique d'école inclusive du ministère de l'Éducation nationale n'est pas à la hauteur des enjeux, il faut faire entendre les besoins de la profession. C'est pourquoi, les organisations représentatives des personnels : la FSU, l'UNSA éducation, la CFDT EFRP, la CGT éduc'action, le **SNALC** et SUD éducation appellent les personnels à faire entendre leurs revendications pour une véritable école inclusive à l'occasion de l'anniversaire des 20 ans de la loi du 11 février 2005 en participant aux initiatives qui auront lieu pendant toute la semaine

du 27 janvier dans les territoires (heures d'information syndicale, projections, soirées de débat, rassemblement, grève...). Mobilisons-nous pour gagner :

- ▶ La création d'un véritable statut de fonctionnaire pour les AESH avec une véritable formation initiale ;
- ▶ L'allègement des effectifs par classe ;
- ▶ Des moyens humains supplémentaires et la reconstitution des réseaux d'aides ;
- ▶ Des créations de postes dans les structures adaptées ;
- ▶ L'augmentation des départs en formation spécialisée et son amélioration ;
- ▶ La mise en place d'un travail d'équipe de concertation interprofessionnel autour du projet des élèves sur temps de service ;
- ▶ La mise en place de groupes d'analyse des pratiques pour les personnels concernés ;
- ▶ Un plan national d'aide aux collectivités les plus défavorisées pour réaménager le bâti scolaire ;
- ▶ La participation des OS à la concertation au sein du CNSEI.

Gagnons un véritable plan, concerté avec les organisations syndicales, pour que l'école inclusive puisse fonctionner et prendre en compte chaque élève en fonction de ses besoins ! ■

Extrait de l'appel intersyndical 23 janvier 2025 des organisations FSU, UNSA Education, CFDT EFRP, CGT Educ'action, SNALC, Sud éducation. Lire l'appel en entier sur <https://snalc.fr/20-ans-apres-la-loi-de-2005-apel-is/>



INVERSER LA TENDANCE

Si l'Éducation nationale va mal, si ses personnels sont déconsidérés, c'est aussi car on ne sait ou ne veut pas fixer les priorités.

L'École est devenue un objet médiatique. Dans un contexte plus que morose, il faut trouver des explications, et surtout identifier des responsables... et des coupables. Qui de mieux que les professeurs des écoles pour endosser ce rôle de bouc émissaire ? Déjà, ce sont des fonctionnaires – pas le temps de s'arrêter sur la hausse du nombre des contractuels, qui devrait pourtant faire réfléchir – donc des privilégiés. Ils ont trop de vacances. Ils se plaignent tout le temps. Et si mon enfant est pénible, c'est évidemment à cause de son professeur. Car vous êtes trop sévères, mais aussi trop laxistes. Vous leur donnez trop de travail, mais également pas assez de travail. Vous le punissez alors qu'il n'a évidemment rien fait, mais vous laissez s'installer un climat d'impunité dans l'école.

Le résultat ? Les métiers de l'Éducation nationale, d'après le ministère lui-même, sont jugés comme non satisfaisants, non valorisés et mal payés. Les résultats de l'enquête « bien-être »¹ de 2023 sont sans appel. La satisfaction professionnelle est à 5,9/10, contre 7,3/10 pour les Français en emploi à niveau bac+3 ou plus. Le sentiment que le métier est valorisé dans la société ? 2,5/10 chez les personnels du premier degré. Les perspectives de carrière ? 3/10. Le niveau de rémunération ? 3,2/10.

Les données objectives sont là. Les raisons de la crise sont établies, partagées, incontestables. Et pourtant nos dirigeants ne font rien, et laissent la situation pourrir.

C'est pourquoi le **SNALC** ne perdra jamais son sens des priorités. S'il fait valoir son expertise dans tous les domaines, il ne place pas tous les sujets au même niveau. Le sujet numéro un d'une organisation syndicale représentative responsable

aujourd'hui, c'est l'attractivité. Ce ne sont ni les 3 séances annuelles (non payées) d'EVARS par an, ni l'IA, ni le fumeux rythme biologique de l'enfant qui contraindrait à réduire les vacances d'été et à vous faire cuire à 35 degrés dans votre salle orientée plein sud. Non pas qu'il ne faille pas traiter ces sujets, et nous le faisons. Mais le **SNALC** défend avant tout les salaires et les conditions de travail. C'est bien pour cela qu'il faut s'occuper de la formation des collègues et du matériel avant de savoir si l'on « enseigne l'IA », car de toute manière on n'aura bientôt plus grand monde pour l'enseigner si on poursuit sur cette lignée. C'est pour cela qu'il faut prendre en compte les remontées des personnels sur une école inclusive au rabais et pathogène pour tout le monde. En faisant des économies sur le dos des enfants en situation de handicap, on met tout le monde en souffrance et on fait grimper en flèche les conflits entre les divers acteurs.

Le temps politique et le temps médiatique sont des temps de l'immédiateté et de l'annonce-choc. Le temps éducatif et le temps syndical ne fonctionnent pas ainsi. Nous sommes sur les fondamentaux. Pas ceux qui servent à deux ministres sur trois à communiquer sur l'importance du français et des mathématiques tout en supprimant des heures de français et de mathématiques, mais les fondamentaux de nos métiers. Le **SNALC** est la meilleure chambre d'écho que vous pouvez trouver à vos préoccupations. Nous n'arrêterons jamais de nous battre pour vous, car notre seule idéologie, c'est celle de votre bien-être financier et moral. Dans une société où vous n'avez jamais été aussi déconsidérés, n'oubliez jamais qu'au **SNALC**, vous serez toujours considérés, et qu'ensemble, nous parviendrons à inverser la tendance. ■

(1) <https://www.education.gouv.fr/bien-etre-au-travail-des-personnels-de-l-education-nationale-des-resultats-stables-en-2023-380559>

Le président national, **Jean-Rémi GIRARD**,
Paris, le 14 février 2025



DE NOUVEAUX PROGRAMMES POUR UN MEILLEUR NIVEAU ?

Par **Christophe GRUSON**, secrétaire national du SNALC chargé du premier degré

Après la révision des programmes des cycles 1 et 2 l'année dernière, c'est désormais au tour des programmes de français et de mathématiques du cycle 3 d'être actualisés en ce début d'année. Ces nouvelles versions ont été examinées lors de deux réunions multilatérales d'environ 1 h30 chacune. Le SNALC a insisté pour que cette consultation ne se limite pas à ces premiers échanges et a demandé la tenue de nouvelles réunions avec les organisations syndicales afin d'en approfondir l'examen: plus de 50 pages pour le français et plus de 100 pages pour les mathématiques.

Globalement, ces programmes peuvent paraître structurés. Accompagnés de nombreux exemples, ils définissent clairement des objectifs par niveau, et non par cycle, conformément à une demande du **SNALC** qui a néanmoins émis des réserves. Certaines descriptions superflues et alambiquées abordent en effet des concepts sociétaux éloignés de l'objectif principal consistant à proposer un outil clair et fonctionnel aux professeurs. En outre, au-delà de l'aspect décousu de l'ensemble, un examen plus attentif fait apparaître de nombreux points de vigilance.

Étant donné que les contenus en soi évoluent très peu, on peut s'interroger : en quoi une nouvelle version contribuera-t-elle à favoriser les apprentissages ? Comment

les professeurs vont-ils accueillir et s'approprier cette énième réécriture ? En effet, l'appropriation et la mise en application rigoureuse des programmes nécessitent plusieurs années. Or, les professeurs ont à peine le temps de se familiariser avec la dernière mouture qu'une nouvelle version leur est déjà imposée. Déstabilisant et démotivant, pour ne pas dire contreproductif. Enfin, ces programmes sont, une fois encore, très lourds avec des exemples de réussites qui résonnent comme des objectifs à atteindre absolument. Pour le **SNALC**, ces exemples s'avéreront parfois inatteignables et provoqueront angoisse et sentiment d'échec pour bon nombre d'élèves et bon nombre de professeurs.

Les inspecteurs généraux qui ont rédigé cette révision en ont souligné l'objectif :

améliorer le niveau de nos élèves afin que la France ne figure plus en fin de classement des évaluations internationales. Pour y parvenir, les contenus ont donc été inspirés par ceux des pays de l'OCDE les plus performants. Malheureusement, tenter de faire croire que changer les contenus permettra de faire remonter la France dans les résultats des évaluations revient un peu à essayer de persuader un élève qui arrive dernier au cross du collège que ses nouvelles baskets lui permettront de rattraper les meilleurs coureurs...

Pour le **SNALC**, réécrire les programmes n'aura qu'un impact limité sur l'amélioration du niveau des élèves si l'on ne commence pas par traiter le problème central qui pèse sur l'école : les conditions de travail. De nombreux obstacles, parfois critiques, entravent le bon fonctionnement du système éducatif. Parmi eux, on trouve la surcharge de classes, les défis liés à l'inclusion scolaire, la formation initiale et continue des enseignants qui reste largement insuffisante, mais aussi un climat de démotivation généralisé, illustré de façon alarmante par le manque d'attractivité de la profession. Aussi, tant que ces enjeux essentiels ne seront pas sérieusement considérés dans une réflexion globale, toute tentative de modifier les contenus pédagogiques pour améliorer les résultats restera-t-elle vaine. ■

FUSIONS D'ÉCOLES : QUELS IMPACTS ?

Par **Véronique MOUHOT**, SNALC premier degré

La baisse continue de la démographie¹ engendre des mesures de carte scolaire dans le premier degré et, de plus en plus fréquemment, l'on assiste à des fusions d'écoles. À l'heure des opérations de carte scolaire et du mouvement intra-départemental, le SNALC rappelle les points essentiels d'une fusion d'écoles.

QUI DÉCIDE DES FUSIONS D'ÉCOLES ?

Les municipalités jouent un rôle clé² dans les décisions concernant la fusion des écoles, notamment en matière de financement et d'infrastructures.

La décision de fusionner deux écoles relève de la compétence du conseil municipal³, après avis du préfet. Comme cela a parfois pour conséquence la fermeture d'un poste de directeur et d'une école, une concertation avec l'IA-DASEN est nécessaire.

COMMENT SE PASSE UNE FUSION D'ÉCOLE ?

Généralement, les municipalités commencent à évoquer le sujet avec les direc-

teurs d'école concernés, l'IEN, et l'idée d'une probable fusion est abordée à l'ordre du jour d'un conseil d'école. Puis, la fusion est soumise à l'avis des deux conseils d'école. Après l'avis du préfet, le conseil municipal va délibérer sur la décision. Elle sera ensuite présentée au CSA puis au CDEN par l'IA-DASEN après avis de l'IEN et la délibération du conseil municipal.

QUELLES RÉPERCUSSIONS POUR LES PE ?

Une fusion d'écoles peut se traduire soit par **la fermeture de deux écoles** avec création d'une nouvelle école, soit par la fermeture d'une école pour **absorption dans une autre école**.

Quelle que soit la forme de la fusion, cela peut avoir des implications différentes sur les adjoints et sur la direction d'école : transfert des postes, participation obligatoire au mouvement intra-départemental suite à fermeture de poste, priorité au mouvement et impact financier pour le directeur, etc.

Le **SNALC** rappelle que les règles du



mouvement intra sont départementales : il est important d'anticiper et de contacter sa DSDEN pour obtenir des informations précises.

Les fusions d'écoles sont des réorganisations territoriales décidées par les municipalités et par les autorités académiques ; les conseils d'école ne sont – dans les faits – consultés que pour avis. C'est pourquoi ces décisions restent très souvent perçues comme des mesures visant essentiellement à faire des économies – de postes et financière – en supprimant des classes et une direction. ■

(1) <https://snalc.fr/effectifs-du-primaire-ca-degringole/>

(2) <https://www.education.gouv.fr/bo/2003/28/MENE0300766C.htm>

(3) https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006524507

LES INTITULÉS DE POSTES

Par **Xavier PÉRINET-MARQUET**,
et **Waël MAJRI**, SNALC premier degré

Lors du mouvement intra-départemental, les postes affichent parfois des noms surprenants, d'autant plus quand ils sont réduits à des acronymes. Lorsqu'on compare les intitulés entre académies, voire entre départements, de nombreuses spécificités et différences apparaissent. Le SNALC lève le voile sur ces particularités locales.

clature officielle commune et valable pour l'ensemble des départements qui permettrait de s'y retrouver en cas de perte de poste, surtout lors d'une mutation dans un nouveau département.



Ainsi, dès lors qu'il n'y a pas de terminologie officielle dans les textes, chaque département

utilise des nominations et des abréviations qui sont le reflet de pratiques locales, de la créativité administrative ou d'un effet de mode passager. L'administration labellise les postes en amont de la rédaction de la circulaire du mouvement.

Cet acte préparatoire correspond à une mesure d'ordre intérieur, c'est-à-dire un acte de gestion pour le bon fonctionnement du service. Le mouvement intra-départemental est donc le reflet de la pratique de chaque département. Difficile de se repérer dans ce maquis à moins de viser un poste « classique » d'adjoint ou de directeur, d'autant plus si l'on est stagiaire.

C'est ainsi que l'on recense, au fil du temps par exemple pour le poste de maître supplémentaire, des intitulés tels que MAITRE SUP, MSUP, PDMQDC, MECT,

maître surnuméraire, maître +, GS12, CP12, CE12...

Les différents postes de remplaçants ne sont pas non plus épargnés avec des appellations comme BD, BD-CF, BD-École, Titulaire Remplaçant-Bis, TD, TDEP, TIT.R.BRIG, TR, TRB, TRB-FC, TRS, TS, TZR, ZIL...

La seule façon de se repérer parmi tous ces barbarismes est de se référer à la circulaire départementale et à ses annexes. Aussi, le **SNALC** ne peut que conseiller de contacter ses sections pour obtenir des éclaircissements sur les particularismes locaux, qui peuvent, derrière une façade exotique, se révéler de véritables opportunités pour obtenir un poste sur une école désirée. ■

POUR ALLER PLUS LOIN :
<https://snalc.fr/mouvement-intradep-2025/>

CONGÉ PARENTAL = PERTE DE POSTE ?

Par **Claire LE FOUEST**, SNALC premier degré

Tout professeur des écoles peut bénéficier d'un congé parental (CP) pour se consacrer à l'éducation de son enfant de moins de 3 ans. Cependant, le SNALC constate que, malgré les progrès apportés par le décret du 5 mai 2020¹, d'importantes disparités subsistent entre les départements quant à la possibilité de conserver son poste, ce qui n'est pas sans conséquences.

DANS LES TEXTES

Bien que le droit au CP soit garanti (L. 515-1 à 12 du Code général de la fonction publique), les modalités de réintégration restent floues, en raison d'un manque de précision dans les textes. Selon l'article L515-10 du Code général de la fonction publique², un fonctionnaire est réintégré de plein droit à l'issue de ce congé et réaffecté à son poste précédent. Si ce poste est indisponible, l'agent est affecté à un poste proche de son dernier lieu de travail. Cependant, le texte ne clarifie ni les conditions ni le moment où une

indisponibilité de poste pourrait survenir.

Pour les professeurs des écoles, le BO spécial n°5 du 31 octobre 2024³ impose une participation au mouvement intra-départemental pour « les personnels ayant perdu leur poste à la suite d'une période de congé parental ». Cette obligation suppose qu'on



© Freepik - Wavebreakmedia, micro

peut être dépossédé de son poste en raison de nécessités de service ou de réorganisations, bien que ces situations ne soient pas explicitement définies.

ET DANS LES FAITS...

Cette absence de clarté permet alors, à

chaque DSDEN, une grande latitude pour déterminer les conditions concernant la perte de poste lors d'un CP. **Ce qui est incontestable, c'est que les règles varient selon le lieu d'exercice, et il est rare qu'un CP n'entraîne aucune conséquence sur le poste occupé.** Les déclinaisons sont presque aussi nombreuses que les académies : certaines prévoient une perte de poste après 2 mois de CP, d'autres après 6 mois (délai majoritairement retenu) ou un an, cette échéance dépendant parfois de la date de début du congé.

Pour le **SNALC**, il est essentiel, avant toute demande de CP, de consulter attentivement le guide mobilité en vigueur dans le département d'exercice pour savoir à quoi l'on s'expose. En effet, les PE ne bénéficient pas tous des mêmes conditions et cette disparité dans l'application de ce droit

peut en compliquer l'accès. ■

- (1) <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000041855099/2020-05-08/>
- (2) <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000044425598/2022-03-01>
- (3) <https://www.education.gouv.fr/bo/2024/Special/MENH2428666X>

L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE POUR LES DOM

Par **Aurélien ANTRIG**, SNALC premier degré

L'indemnité forfaitaire de changement de résidence (IFCR) est attribuée lors d'un déménagement à la suite d'un changement d'affectation. Les conditions d'attribution sont particulières lorsque l'agent déménage de la métropole vers un DOM, d'un DOM vers la métropole ou d'un DOM à un autre. Le **SNALC** synthétise les informations à connaître du décret n° 89-271 du 12 avril 1989¹ et les modalités de prise en charge².

Le **SNALC** conseille aux agents de se rapprocher de leur rectorat pour consulter les circulaires académiques relatives à l'IFCR. En effet, chaque DOM possède ses spécificités. Le **SNALC** déplore que la mobilité des enseignants reste si compliquée, voire inexistante dans certains départements en pénurie de ressources humaines. ■

LES DIFFÉRENTS CAS DE MOBILITÉ	LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'IFCR	LES DIFFÉRENTES PRISES EN CHARGE DE L'IFCR
Métropole vers DOM ou DOM vers Métropole ou DOM à DOM	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Affectation à titre définitif dans un nouveau département; ▶ PE titulaire et en position d'activité; ▶ Ne pas être en détachement à l'étranger; ▶ PE à la retraite (2 ans maximum après la radiation des cadres) en cas de retour au lieu de sa résidence habituelle mais 1 an après la date d'installation³; ▶ Frais de déménagement non pris en charge par l'employeur du conjoint; ▶ 4 ans d'exercice en métropole ou dans un autre DOM. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Prise en charge des frais par l'académie de départ; ▶ Prise en charge des frais limitée au parcours compris entre l'ancienne et la nouvelle résidence; ▶ Possibilité de prise en charge des frais du conjoint et des membres de la famille (si la famille accompagne, délai de 9 mois à compter de la date d'installation administrative); ▶ Indemnité forfaitaire de transport de bagages; ▶ Prise en charge des frais de voyage de l'agent et sa famille, nécessité de résider depuis au moins un an dans la résidence habituelle; ▶ Prise en charge des frais de déménagement; ▶ Frais remboursés en indemnité forfaitaire si l'agent n'obtient pas de logement meublé fourni par l'administration dans la nouvelle résidence; ▶ Majoration de 20 % pour les mesures de carte scolaire. <p>Les modalités de calcul pour l'IFCR vers les DOM sont disponibles sur le site du SNALC⁴.</p>

- (1) <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006067059/>
- (2) https://www.education.gouv.fr/bo/15/Hebdo19/MENF1508294C.htm?cid_bo=88376
- (3) <https://www.ac-martinique.fr/media/20511/download>
- (4) <https://snalc.fr/wp-content/uploads/INFOSNALC-changement-residence.pdf>

L'AVANTAGE SPÉCIFIQUE D'ANCIENNETÉ (ASA)

Par **Mélanie DELDYCKE**, SNALC premier degré

Un peu moins de 2 500 écoles en France permettent aux PE de profiter de l'attribution de l'avantage spécifique d'ancienneté. Le SNALC précise le profil de ces écoles ainsi que les avantages de l'ASA.

Q U'EST-CE QUE L'ASA ?
L'ASA est un avantage compensatoire attribué à tout PE affecté pendant 3 ans consécutifs – ou plus – dans une école figurant sur la liste officielle de l'arrêté du 16 janvier 2001 parue dans le **BO du 8 mars 2001**¹ et modifiant l'article 2 du décret n° 95-313 du 21 mars 1995². Ces écoles ont un profil spécifique car localisées dans des quartiers urbains particulièrement difficiles sans nécessairement être en REP/ REP+.

Pour 3 ans consécutifs d'exercice dans ces écoles, le PE se voit octroyer un mois de bonification dans son avancement d'échelon, soit 3 mois dans un premier temps. Au bout de 3 ans, ce sont 2 mois de bonification qui sont attribués pour

chaque année supplémentaire effectuée. Un enseignant peut quitter une école pour une autre relevant de ce dispositif sans perdre cette bonification si ce changement se fait dans la continuité, c'est-à-dire sans interruption d'affectation entre-temps ou sans CLD, ni congé parental et en y travaillant au moins à 50 %. Pour les remplaçants, c'est l'école de rattachement qui est prise en compte.

En cas de passage à la hors-classe comme à la classe exceptionnelle avant la prise en compte de l'ASA, la bonification est reportée au grade suivant si le PE remplit toujours les conditions d'affectation requises.

L'ÉCLAIRAGE DU SNALC

Le **SNALC** recommande aux PE de vérifier si leur école d'affectation figure dans la liste des écoles concernées. Cet avantage

doit être récapitulé dans un arrêté annuel à conserver et reprenant le nombre de mois d'ASA accumulés ou utilisés lors du passage d'échelon. En cas de doute, c'est le gestionnaire du PE, consultable par mail via I-Prof, qui sera l'interlocuteur privilégié pour le renseigner sur l'attribution effective de cette bonification. ■



© Freepik - Konstantinrakieta

LES ÉTABLISSEMENTS EN ZONE DIFFICILE ET LEURS BONIFICATIONS

LA CLASSIFICATION DES ÉTABLISSEMENTS LISTÉS AU BO DU 8 MARS 2001

Aucune désignation claire n'existe pour ces établissements situés « dans les quartiers urbains particulièrement difficiles ». Plusieurs intitulés les caractérisent ce qui favorise la confusion. L'amalgame est aussi fait avec les écoles en « politique de la ville », le mouvement interdépartemental en étant responsable.

OÙ SE SITUENT-ILS ?

On les retrouve spécifiquement dans ces départements :

- ▶ le 13, principalement à Marseille ;
- ▶ le 84, à Avignon ;
- ▶ le 60 ;
- ▶ le 93, dans pas moins de 26 villes ;
- ▶ le 94, avec 12 villes ;
- ▶ le 59, avec 20 villes dont Lille-Roubaix-Tourcoing et Maubeuge ;

- ▶ le 62, à Calais ;
- ▶ le 69, avec 15 villes ;
- ▶ les départements 30, 34, 66, 27, 76, 67 et 68 ;
- ▶ le 31 à Toulouse ;
- ▶ les départements 91 (6 villes), 92 (7 villes), 95 (9 villes) et 78 (19 villes).

CES ÉCOLES ET LEURS AVANTAGES AUX MOUVEMENTS

L'article 3 du décret n° 95-313 du 21 mars 1995 prévoit l'attribution de points au mouvement lorsque l'agent a travaillé pendant au moins 5 ans en continu dans ces zones.

Pour le mouvement intra, le nombre de points varie selon les lignes directrices de gestion (LDG) départementales. Il faut donc s'y référer en vérifiant que les établissements désignés appartiennent effectivement à la liste du BO du 8 mars 2001.

Pour le mouvement inter, ces écoles rap-

portent 90 points (autant que les écoles en REP+) au titre d'écoles en « politique de la ville ». Il convient de faire la distinction avec la classification des établissements en « politique de la ville » établie en 2014 (effective depuis le 1^{er} janvier 2015) ; beaucoup de ces écoles catégorisées après 2001 ne sont pas répertoriées dans la liste du BO du 8 mars 2001 en vigueur dans les LDG de 2024.

Le SNALC déplore que ces nouvelles LDG prennent en considération les écoles répertoriées dans la liste du BO du 8 mars 2001 aujourd'hui obsolète, et non la liste plus récente de 2015 alors même que cette dernière mériterait d'être mise à jour. Trop de collègues passent injustement à côté de cette bonification, notamment lorsqu'ils exercent hors REP/REP+, bien qu'ils connaissent au quotidien les difficultés de ces écoles souffrant de violence, pauvreté et carences sociales. ■

PASSEPORT ÉDUCFI SAISON 2 : DIAPOSITIVE ATTITUDE

Par **Solange DE JÉSUS**, membre du Bureau national du SNALC

Venue au monde le 24.10.2024 au B.O. pays de l'Éducation nationale, la circulaire du passeport Educfi supplante sa petite sœur née le 28.6.2022. Néanmoins la gestation de l'éducation économique et financière remonte à 2016, année de la signature d'une convention entre l'EN et la Banque de France.

Public ciblé : le collège dès la 4^e ainsi que le LP. Toutefois, le 1^{er} degré n'est pas laissé pour compte : tout P.E. peut tenter l'aventure dans son école, grâce à l'opération « J'invite un banquier dans ma classe » qui consiste en « un atelier jeu avec un banquier volontaire »¹. On peut même en inviter un qu'on connaît ! Imaginons la joie des collègues à l'idée de jouer avec leur banquier... Quid de la neutralité d'un représentant d'intérêts privés à l'école publique

? Voilà une « opportunité » de « découvrir » le monde professionnel !

Exit l'élève, désormais « consommateur » invité à épargner son argent de poche. Facile ! comme en témoignent les priva-



© Freepik - EyeEm

tions subies par nombre d'enfant², probables futurs entrepreneurs, bien sûr seuls coupables possibles d'une faillite quasi-certaine par manque de « culture » financière. Renversant !

POUR LES COLLÈGUES, RÉSUMONS :

- ▶ « L'Éducfi ne repose sur aucune discipline en particulier », MAIS tous les professeurs – dont le métier est précisément d'enseigner une discipline – peuvent s'en « emparer » ;
 - ▶ La liberté pédagogique est garantie par un aréopage de référents, composé de membres des corps d'inspection désignés par le recteur, flanqués d'un représentant de la BDF. En somme, un espace de folle liberté, renforcé par moult séquences de co-intervention ;
 - ▶ Pas d'obligation d'intégrer le diaporama-support dans le cours MAIS toutes ses thématiques et le quiz final sont obligatoires ;
 - ▶ Nulle compétence professionnelle requise MAIS une autoformation s'impose. Logique...
- Par la magie des parcours éducatifs, sortes de fait-tout servant à quinziner le passeport, Educfifre fait danser les disciplines comme elle siffle. Le **SNALC** est de ceux kizomba conquis par son quiz qui

les squeeze... ■

(1) <https://eduscol.education.fr/document/61364/download>
 (2) <https://www.unicef.fr/wp-content/uploads/2024/11/Rapport-de-la-Consultation-nationale-IUNICEF-de-2024.pdf>

NE L'OUBLIEZ PAS !

Au BOEN n° 26 du 27 juin 2024 :

- ▶ Emplois et procédure d'affectation dans les établissements d'enseignement supérieur – Année 2025.

Au BOEN n° 47 du 12 décembre 2024 :

- ▶ Calendrier et modalités de constitution des dossiers pour les campagnes 2025 d'avancement de grade et de corps (personnels du second degré).

Au BOEN n° 1 du 2 janvier 2025 :

- ▶ Détachement des personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et psychologues de l'Éducation nationale auprès d'une administration ou d'un établissement public de la fonction publique d'État, territoriale ou hospitalière, ou dans le monde associatif – Année scolaire 2025-2026.

Au BOEN n° 5 du 30 janvier 2025 :

- ▶ Accueil par voie de détachement, renouvellement de détachement, intégration et recrutement par liste d'aptitude dans le corps des personnels de direction à la rentrée 2025.
- ▶ Dépôt et instruction des candidatures à un poste dans les établissements d'enseignement secondaire de la principauté de Monaco – Année scolaire 2025-2026.

Au BOEN n° 6 du 6 janvier 2025 :

- ▶ Simplification des modalités de gestion des retraites - Fin de la demande de radiation des cadres.
- ▶ Opérations de mobilité des IA-IPR et des IEN.



LE DÉTACHEMENT, UN MOYEN DE RESPIRER

Par **Christelle TRAPPLER**, SNALC premier degré

Le besoin de changer d'air professionnel se fait parfois sentir. Le détachement est justement un moyen d'accéder à un emploi différent dans la fonction publique, dans une entreprise privée ou un organisme international. Le SNALC vous éclaire sur ce dispositif et ses particularités.

Le détachement¹ de longue durée est accordé pour une durée maximale de 5 ans, durée précisée dans la demande de détachement², renouvelable sous conditions. Le PE en détachement est soumis aux règles régissant ses nouvelles fonctions (rémunération, horaires, notation, etc.), tout en conservant ses droits à l'avancement d'échelons dans son corps d'origine: c'est le principe de la **double carrière**. Les modalités de détachement sont présentées dans le BO du 2 janvier 2025³.

Il est possible de postuler sur un poste proposé par un organisme ou un département ministériel (dans les conditions fixées par celui-ci) ou parmi la liste établie par le ministère de l'Éducation nationale.

Un départ en détachement ne peut être autorisé que par l'administration. Le poste occupé dans le cadre du détachement

doit appartenir à un corps ou un cadre d'emplois de même catégorie (A pour les PE) et être de niveau comparable (conditions de recrutement et missions prévues).

À retenir: toute demande de premier détachement est soumise à l'avis de l'IA-DASEN du département d'exercice et la mise en détachement entraîne la **perte du poste occupé** avant le détachement.

À l'issue de la période de détachement, le professeur peut :

- ▶ Soit formuler une demande de réintégration dans son corps d'origine à la DSDEN de son département de rattachement, trois mois avant l'expiration du détachement ;
- ▶ Soit renouveler sa demande de détachement ;
- ▶ Soit intégrer son corps de détachement.

Pour obtenir des informations complémentaires, les professeurs peuvent se rendre sur I-Prof dans l'onglet « vos perspectives » (« autres parcours ») ou s'adresser au RH de proximité. Les adhérents du SNALC bénéficient d'un accompagnement personnalisé par le biais de **mobi-SNALC**⁴. ■

(1) https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000044416551/LEGISCTA000044422862/#LEGISCTA000044425716

(2) <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F543>

(3) <https://www.education.gouv.fr/bo/2025/Hebdo2/MENH2432540N>

(4) <https://snalc.fr/mobi-snalc/>

PROTECTION FONCTIONNELLE: QUEL BILAN POUR LES PE ?

Par **Sylvie CAZAUX**, SNALC premier degré

Les personnels de l'Éducation nationale sont de plus en plus confrontés à des situations exigeant l'octroi de la protection fonctionnelle, au point que pour la 3^e année, la direction des affaires juridiques a publié un bilan sur la mise en pratique de ce dispositif. Sans surprise, les PE sont très représentés (33,1 % des demandes) parmi les agents qui sollicitent cette protection, mobilisée en cas de menace, d'attaque ou de poursuite pénale.

Le nombre de demandes émises par les PE a connu une nette accélération, passant de 1 338 en 2022 à 1 744 en 2023 (+30,34 %) alors que l'augmentation entre 2021 et 2022 était de 14,55 %. Si pour le ministère ces statistiques montrent que les PE sont mieux informés sur la protection fonctionnelle, pour le **SNALC** qui les accompagne au quotidien, elles témoignent avant tout de la dégradation dramatique de leurs conditions de travail.

Parmi les motifs de demande, les atteintes volontaires à l'intégrité de l'agent prédominent largement: 91,37 % contre 86,3 % l'année précédente. Quant aux auteurs des faits, il s'agit en majorité de représentants légaux (41 %). Là encore, ce pourcentage augmente.

Pour autant, la part de demandes de protection fonctionnelle refusées par l'administration est en augmentation continue. Elle passe de 17,4 % en 2021, à 24,1 % en 2022 et à 27,9 % en 2023. Le **SNALC** constate une fois encore que les efforts consentis par l'administration ne sont pas à la mesure de l'ampleur des besoins des agents alors même qu'elle ne se donne pas toujours la peine de répondre à leurs demandes (13,8 % de refus implicites).

Par ailleurs, lorsque la protection fonctionnelle est accordée, des frais peuvent être engagés par l'administration, notamment pour une assistance juridique ou la réparation des préjudices subis. Or, le montant global versé est en baisse pour la 3^e année consécutive (-17,14 %) alors que, rappelons-le, le nombre de demandes augmente.

Si, pour la direction des affaires juridiques, ces statistiques traduisent « la politique volontariste du ministère dans le recours à la protection fonctionnelle », pour le **SNALC**, elles sont inquiétantes. Dans les faits, si ce dispositif est un droit, le solliciter – et a fortiori l'obtenir – reste difficile. Être accompagné par son syndicat est donc indispensable. ■

LE MÉDIATEUR, UN ALLIÉ EN CAS DE LITIGE ?

Par **Sylvie CAZAUX**, SNALC premier degré

Les PE sont souvent confrontés à des conflits, voire à des litiges avec l'administration. Lorsqu'une issue simple ne peut être trouvée, la saisine du médiateur est à envisager. Ce dernier, mal connu dans le premier degré, peut – et parfois doit – intervenir en cas de désaccord avec la hiérarchie.

Il est possible de le solliciter pour des questions allant du **déroulement de carrière** à l'**affectation**, en passant par l'**organisation du travail**, les **relations personnelles** ou encore les **questions financières** (29 % des saisines).

Il peut donc intervenir dans des situations de blocage variées. Même si le nombre des demandes de PE augmente (+ 17 % en 5 ans), elles ne représentent que 15 % de celles émanant des personnels (52 % pour les enseignants du secondaire).

Le rôle du médiateur est pourtant intéressant : lorsque des tensions apparaissent avec l'administration et s'il considère que la contestation est recevable, il va rechercher le dialogue pour proposer une autre solution ou un point de vue différent et faire évoluer la décision.

Ainsi, d'après le rapport 2024 de la médiatrice de l'Éducation nationale, 41 % des saisines ont conduit l'administration, après intervention du médiateur, à modifier sa position. Par ailleurs, le médiateur est indépendant, impartial et sa sollicitation est gratuite.

CONSULTER LE MÉDIATEUR : UNE OBLIGATION ?

Si la consultation du médiateur est laissée au libre choix du PE, dans certains cas, elle est de rigueur.

En effet, depuis la publication du décret n° 2022-433⁽¹⁾, qui a modifié le Code de justice administrative, codifié aux articles R. 213-10 à R. 213-13, la médiation est obligatoire **en amont d'un recours contentieux qui serait initié par le PE devant le tribunal administratif** à l'encontre, entre autres :

- ▶ D'une décision défavorable relative à la rémunération (versement de primes, du SFT...);
- ▶ D'un refus de détachement ou de disponibilité;
- ▶ D'une décision défavorable relative à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'une disponibilité ou d'un congé parental;



- ▶ D'une décision défavorable relative au classement du PE à l'issue d'un avancement de grade;
- ▶ D'une décision défavorable relative à la formation professionnelle tout au long de la vie (refus de congé pour formation professionnelle...);
- ▶ D'une décision défavorable relative à l'aménagement des conditions de travail suite à la reconnaissance d'une inaptitude à l'exercice des fonctions.

Dans ces situations, et sous conditions, la saisine du médiateur peut interrompre les délais pour engager un recours contentieux au tribunal administratif et

suspendre les délais de prescription.

LA SAISINE : MODE D'EMPLOI

Avant de consulter le médiateur, plusieurs étapes sont à respecter. Ainsi, la première démarche doit être de contacter un délégué syndical du **SNALC** pour obtenir des conseils avisés.

Le cas échéant, le PE devra formuler un recours gracieux auprès de l'administration, avec l'appui du **SNALC**. En cas de rejet du recours, il est alors possible de solliciter une médiation au niveau départemental ou académique.

Les médiateurs sont organisés en un réseau de 87 membres, présent sur tout le territoire. Une carte interactive⁽²⁾ permet d'accéder à leurs coordonnées.

LE DÉFENSEUR DES DROITS : UNE ALTERNATIVE ?

Le Défenseur des droits a pour mission de défendre les droits et libertés de tous, dans le cadre des relations avec un service public. Pour autant, il ne peut se saisir des différends entre les PE et leur hiérarchie, sauf en cas de discrimination.

Dans ce dernier cas, la saisine du Défenseur des droits met fin à la procédure de médiation. Elle n'interrompt ni ne suspend les délais de prescription des recours administratifs gracieux, contentieux ou des actions en justice que pourrait engager le PE.

La saisine du médiateur est un outil intéressant que le PE

peut utiliser dans le cadre d'une stratégie globale, à définir avec les représentants du **SNALC**. Pour autant, l'augmentation exponentielle du recours à ce dispositif (+42 % en 5 ans) est un signal supplémentaire qui témoigne des difficultés⁽³⁾ que les PE rencontrent pour dialoguer avec leur hiérarchie lorsqu'une difficulté apparaît. ■

(1) <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LIARTI000045414561/#LEGIARTI000045414561>

(2) <https://www.education.gouv.fr/contacter-la-mediatrice-de-l-education-nationale-et-de-l-enseignement-superieur-et-les-mediateurs-10559>

(3) <https://snalc.fr/rapport-de-la-mediatrice-faire-alliance-redonner-confiance/>

COORDONNÉES DES RESPONSABLES ACADÉMIQUES

AIX - MARSEILLE Mme Dany COURTE	SNALC - Sébastien LECOURTIER, Les terrasses de l'Adroit, Bât A N 380, Rue Reine des Alpes, 04 400 BARCELONNETTE aix-marseille@snalc.fr - http://www.snalc.org/ - 06 83 51 36 08 - 06 12 02 25 23 (Secrétaire M. LECOURTIER)
AMIENS M. Philippe TREPAGNE	SNALC - 14 rue Edmond Cavillon, 80270 AIRAINES - amiens@snalc.fr - https://snalc-amiens.fr/ - 07 50 52 21 55
BESANCON M. Sébastien VIEILLE	SNALC - 31 rue de Bavans, 25113 SAINTE-MARIE besancon@snalc.fr - https://snalc-besancon.fr/ - 06 61 91 30 49
BORDEAUX Mme Christiane REYNIER	SNALC - 68 rue de Grélot, 47300 VILLENEUVE SUR LOT - bordeaux@snalc.fr - snalcbordeaux.fr - Présidente (Christiane REYNIER) : 06 37 66 60 63 secrétaire (Jean THIL) : 07 62 55 48 32 - 1 ^{er} degré : Mickael Linseele - 06 12 23 18 23
CLERMONT-FERRAND M. Olivier TON THAT	SNALC - Rue du Vieux Pavé - 03160 BOURBON L'ARCHAMBAULT - clermont@snalc.fr - 09 84 46 65 29 - 06 75 94 22 16 - https://snalc-clermont.fr/ Vice-président : Jean-Marc Fournier (professeur des écoles) - clermont-1d@snalc.fr - 06 31 04 61 15
CORSE M. Pierre-Dominique RAMACCIOTTI	SNALC - M. Ramacciotti - 3 rue de Solferino - 20000 AJACCIO - 06 11 27 16 35 - corse@snalc.fr - p.ramacciotti@snalc.fr
CRÉTEIL M. Loïc VATIN	SNALC S3 CRÉTEIL - SNALC - 4 RUE DE TRÉVISE - 75009 PARIS creteil@snalc.fr - https://snalc-creteil.fr/ - 07 82 95 41 42 - 06 22 91 73 27
DIJON M. Maxime REPERT	SNALC - Maxime REPERT, 1 rue de la Bouzaize, 21200 BEAUNE dijon@snalc.fr - https://snalc-dijon.fr/ - 06 60 96 07 25 (Maxime REPERT) - 06 88 48 26 79 (Arnaud GUEDENET)
GRENOBLE Mme Anne MUGNIER	SNALC - Anne MUGNIER - 71 Chemin de Seylard, 74150 HAUTEVILLE-SUR-FIER grenoble@snalc.fr - www.snalcgrenoble.fr - 07 50 83 34 92 (Anne MUGNIER) - 06 59 98 74 56 (Nicolas BERTHIER)
LA RÉUNION - MAYOTTE M. Guillaume LEFÈVRE	SNALC - 375 rue du Maréchal Leclerc, 97400 ST-DENIS DE LA RÉUNION 02 62 21 37 57 - 06 92 611 646 - lareunion-mayotte@snalc.fr - www.snalc-reunion.com
LILLE M. Benoît THEUNIS	SNALC - 6 rue de la Metairie, 59270 METEREN - lille@snalc.fr - http://snalc.lille.free.fr - 09 79 18 16 33 - 03 20 09 48 46 - 03 28 62 37 78
LIMOGES M. Frédéric BAJOR	SNALC - La Mazaudon, 87240 AMBAZAC limoges@snalc.fr - snalc.limoges.free.fr - 06 15 10 76 40 - Entrée dans le métier : 06 13 87 35 23 - 1 ^{er} degré : 06 89 32 68 09
LYON M. Christophe PATERNA	SNALC - 61 allée Font Bénite, 42155 SAINT LÉGER SUR ROANNE lyon@snalc.fr - https://snalc-lyon.fr/ - 06 32 06 58 03
MONTPELLIER M. Karim EL OUARDI	SNALC - 15 rue des écoles laïques, 34000 MONTPELLIER - montpellier@snalc.fr - snalcmontpellier.fr - 06 43 68 52 29 Vice-présidente : Jessica BOYER - 06 13 41 18 31 - Secrétaire : Philippe Schmitt - 06 46 63 38 06
NANCY - METZ Mme Solange DE JESUS	SNALC - 3 avenue du XX^{ème} Corps, 54000 NANCY - nancy-metz@snalc.fr - https://snalc-nancymetz.fr/ - 06 69 08 89 98 - 06 67 54 63 10
NANTES M. Hervé RÉBY	SNALC - 38 rue des Ecochoirs, 44000 NANTES nantes@snalc.fr - https://snalc-nantes.fr/ - 07 71 60 39 58 - 06 41 23 17 29 - Secrétaire : Olivier MOREAU
NICE Mme Dany COURTE	SNALC - 25 avenue Lamartine, Les princes d'Orange, Bât. B, 06600 ANTIBES nice@snalc.fr - www.snalcnice.fr - 06 83 51 36 08 - Secrétaire : Françoise TOMASZYK - 04 94 91 81 84
NORMANDIE M. Nicolas RAT-GIRAULT	SNALC - 4 Square Jean Monnet, 76240 BONSECOURS - normandie@snalc.fr - https://snalc-normandie.fr/ - 06 73 34 09 69 Secrétaire académique : Jean LÉONARDON - 06 88 68 39 33
ORLÉANS - TOURS M. François TESSIER	SNALC - 21 bis rue George Sand, 18100 VIERZON - orleans-tours@snalc.fr - https://snalc-orleanstours.fr/ - 06 47 37 43 12 - 02 38 54 91 26
PARIS M. Krisna MITHALAL	SNALC Académie de Paris - 30 rue du Sergent Bauchat, 75012 PARIS - paris@snalc.fr - https://snalcparis.org/ Président : Krisna MITHALAL - 06 13 12 09 71 - Vice-présidente : Fabienne LELOUP - 06 59 96 92 41
POITIERS M. Toufic KAYAL	SNALC - 15 rue de la Grenouillère, 86340 NIEUIL L'ESPOIR poitiers@snalc.fr - https://snalc-poitiers.fr/ - 06 75 47 26 35 - 05 49 56 75 65
REIMS Mme Eugénie DE ZUTTER	SNALC - 59 D rue de Bezannes, 51100 REIMS - reims@snalc.fr - https://snalc-champagne.fr/ - Ardennes : 06 66 33 42 70 - Aube : 06 10 79 39 88 - Haute-Marne : 06 32 93 98 45 - Marne : 06 67 62 91 21
RENNES M. Patrick PEREZ	SNALC - 3 rue Monseigneur Lebreton, 22130 PLÉVEN - rennes@snalc.fr - www.snalcrennes.org - 07 65 26 17 54
STRASBOURG M. Jean-Pierre GAVRILOVIĆ	SNALC - 303 route d'Oberhausbergen, 67200 STRASBOURG strasbourg@snalc.fr - https://snalc-strasbourg.fr/ - 07 81 00 85 69 - 06 41 22 81 23
TOULOUSE M. Pierre VAN OMMESLAEGHE	SNALC - 23 avenue du 14^e Régiment-d'Infanterie, appt. 72, 31400 TOULOUSE toulouse@snalc.fr - https://snalctoulouse.com/ - 05 61 13 20 78
VERSAILLES Mme Angélique ADAMIK	SNALC Versailles - 24 rue Albert Joly, 78000 VERSAILLES versailles@snalc.fr - http://www.snalc-versailles.fr/ - 01 39 51 82 99
DÉTACHÉS ÉTRANGER OUTRE-MER M. Jean-Pierre GAVRILOVIĆ	SNALC DETOM - SNALC - 4 RUE DE TRÉVISE - 75009 PARIS - detom@snalc.fr - http://snalc-detom.fr/ - 07 81 00 85 69

STATUTS DU SNALC, ARTICLE PREMIER :

« Le SNALC est **indépendant et libre de toute attache à une organisation politique, confessionnelle ou idéologique.** »

Le SNALC est la seule organisation représentative qui ne perçoit aucune subvention d'État.

Les ressources du SNALC proviennent des seules cotisations de ses adhérents.

Cela garantit son indépendance, sa liberté de ton, de pensée et d'action.

Il n'a de compte à rendre qu'à ses adhérents.



14 ANS SANS AUGMENTATION DES COTISATIONS

LE SYNDICAT **REPRÉSENTATIF** LE MOINS CHER DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Professeurs des écoles : **90 €** seulement !

PE stagiaires échelon 1 et PE contractuels : **60 €**

PE titulaires affectés en outre-mer : **125 €**

Vous pouvez aussi bénéficier de TARIFS RÉDUITS
(à déterminer à partir des tarifs pleins de votre catégorie) :

RAPPEL TARIFS PLEINS	60 €	90 €	125 €
Traitement partiel > 50% ou Congé formation	48 €	72 €	107 €
Demi-traitement, RQTH	36 €	54 €	89 €
CONJOINT d'un adhérent SNALC	45 €	67 €	102 €
CONJOINT d'un adhérent et tout traitement partiel	36 €	54 €	89 €
Disponibilité ou Congé parental	30 €	30 €	30 €

Les adhésions au SNALC comprennent la protection juridique pénale de la Covea-GMF (valeur 35 € environ). C'est pourquoi, toute adhésion inférieure à 100 euros revient, après déduction fiscale, à **0 €**.

CHOISIR LE SNALC

REPRÉSENTATIF PARTOUT ET POUR TOUS : les personnels de l'Éducation nationale. Le SNALC siège au Comité Social d'Administration ministériel (CSAM) et vous assiste dans vos recours, dans toutes les DSDEN comme au ministère, quel que soit votre corps. Dans la rue, sur votre lieu de travail, dans les grands médias comme dans les petits, le SNALC porte votre parole, fidèlement et sans langue de bois.

INDÉPENDANT ET EXCLUSIVEMENT PROFESSIONNEL : le SNALC défend les intérêts matériels et moraux des personnels et ne peut être attaché à une organisation politique, philosophique, confessionnelle ou idéologique (Statuts article 1). Le SNALC ne perçoit aucune subvention d'État, contrairement aux six autres organisations représentatives.

DES AVANTAGES EXCLUSIFS : outre l'assistance juridique et la protection pénale de la Covea-GMF contre les risques liés au métier (violences, harcèlement, diffamation), le SNALC propose aussi un dispositif d'assistance à la mobilité professionnelle et à la souffrance au travail (coaching, sophrologie) : « mobi-SNALC », ainsi que de nombreuses réductions chez ses partenaires marchands avec le dispositif exclusif « Avantages-SNALC ».

N'HÉSITEZ PLUS !

snalc.fr - bouton « **Adhérer** »